

DECISION n° 108/2015/ARS/DIR/POS

portant renouvellement d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient*
Enfant atteint de la mucoviscidose
au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud
FINESS n° 97 040 005 7

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, réceptionnée le 30 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le coordonnateur n'est pas formé spécifiquement à la coordination et à la dispensation d'un programme d'éducation thérapeutique,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient Enfant atteint de la mucoviscidose* du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (*FINESS juridique* : 97 040 858 9), pour le site Sud (*FINESS établissement* : 97 040 005 7), est accordé avec réserve.

ARTICLE 2 : La réserve porte sur :

- La formation spécifique du coordonnateur à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} août 2015.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.


ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 29 juin 2015

 La Directrice Générale


Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT